

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES

N° 174/2023

ARRETE

PARCELLES SISE
DESCENTE DES
PRINCES DES BAUX
CADASTREE BE 0086 ET
BE 0087

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 et suivants ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

VU l'éboulement du mur de soutènement situé Descente des Princes des Baux survenu le 30 octobre 2023;

VU l'arrêté n° 1238 du 31 octobre 2023 portant réglementation temporaire de la circulation, du stationnement et de l'occupation du domaine public ;

VU le constat réalisé par le Bureau d'Etudes de la Ville d'Orange le 30 octobre et le suivi régulier des lieux mettant en avant le risque potentiel de nouvel éboulement ou détachement de partie de la paroi ;

CONSIDERANT, que cette situation compromet la sécurité des tiers;

CONSIDERANT, qu'une zone de sécurité le long du chemin privé d'accès aux parcelles BE 0086 et BE 0087 doit être établie avec exclusivement un accès piéton afin de préserver la sécurité des usagers en cas de nouveau détachement d'une partie de la paroi ;

- ARRETE -

Article 1 : La parcelle cadastrée BE-0086 sise Descente des Princes des Baux, appartient, selon nos informations à ce jour à M. Guillaume COFFRE et Mme YVAN JING, demeurant Chemin de Queyradel à ORANGE.

La parcelle cadastrée BE-0087 sise Descente des Princes des Baux, appartient, selon nos informations à ce jour à M. Paul CALABRE, demeurant 390 Descentes des Princes des Baux à ORANGE.

Pendant toute la durée de la phase d'étude et de réhabilitation de la DESCENTE DES PRINCES DES BAUX à ORANGE, **une zone de sécurité d'une largeur de 4 m en pied de paroi, avec exclusivement un accès piéton**, est établie sur le chemin privé d'accès aux parcelles cadastrées BE-0086 et BE-0087, afin de protéger les usagers (Cf plan en annexe).

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

La mise en application de cette restriction sera matérialisée, par les services municipaux, par la pose d'une zone balisée neutralisant la partie concernée de ces parcelles.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature.

Article 3 : le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune d'ORANGE.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat et publié au registre des arrêtés.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Orange, le 14.11.2023



Le Maire,

Yann BOMPARD